Syndicat du bassin versant de
l'HUISNE Sarthe

Comité syndical du 15 février 2024
CONNERRE

L'An Deux Mil Vingt Quatre
Le Quinze février à Neuf heures trente

Nombre de membres en exercice (titulaires) : **21**

et 10 suppléants

Présents : **17**
Pouvoirs :
Votes : **17**

LE SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'HUISNE SARTHE, légalement convoqué le 2 février, s'est assemblé en Mairie de Connerré.

Présents formant la majorité des membres en exercice :

Membres titulaires de la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien :
M. André FROGER, M. Jean-Yves LAUDE, M. Jean-Claude LECOMTE, M. Alain COURTABESSIS, M. Anthony TRIFAUT

Membres titulaires de la Communauté de Communes du Sud Est Manceau :
M. Guy FOURMY, M. Pascal CHAUVEAU

Membres titulaires de la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise
M. Michel ODEAU, M. Jean-Pierre CIRON, Mme Cécile Knittel, M. Eric PAPILLON

Membres de la Communauté urbaine Le Mans Métropole
M. Marcel MORTREAU, M. Christian POIRIER, M. Thierry TOUCHE

Membres titulaires de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
M. Philippe LEBERT

Membre titulaire de la Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe :
M. Alain BESNIER

Membres titulaires ayant donné pouvoir :
-

Membres suppléants ayant une voix délibérative :
M. Joël CIRON, Communauté de Communes Huisne Sarthoise

Absents excusés :
M. Régis BOURNEUF, Communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise
M. David CHOLLET, Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe

Invités :
M. Jérôme BRANDELY, chargé de mission GEMAPI
Mme Angéline BRICOU-CARTEREAU, chargée de mission GEMAPI
Mme Carole LE BRETON, secrétaire administrative et comptable du Syndicat

Les délégués présents ont émargé la feuille de présence

- *Approbation du procès-verbal du comité syndical du 19 décembre 2023*
- *Monsieur Anthony TRIFAUT est désigné secrétaire de séance*
- *Demande d'ajouter un point à l'ordre du jour :* **sollicitation de la commune de CHALLES pour l'accompagnement dans l'élaboration et la planification du projet de curage de l'étang communal**

I. Personnel du Syndicat

Délibération N°2024-02-15-Ia

a. Protection sociale complémentaire – convention de participation avec le CDG72 pour la couverture de la prévoyance des agents

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroit la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, puis en santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhèreront à la consultation.

Le Président informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Sarthe autorisera la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance

prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Président précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;
Vu l'avis du comité social territorial du 23 janvier 2024 ;

Après discussion, **à l'unanimité, le Comité Syndical DECIDE de :**

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe**, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Délibération N°2024-02-15-Ib

b. **Participation employeur à la complémentaire santé des agents dans le cadre d'une labellisation**

Le Président précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire à laquelle les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Dans l'attente de la mise en place de la complémentaire santé qui deviendra obligatoire pour les collectivités à compter du 1er janvier 2026, le CDG72 a rappelé la possibilité d'accorder dès maintenant une participation à tous les agents ayant un contrat labellisé quel que soit l'opérateur. L'aide financière mensuelle est à ce jour libre. Néanmoins, le montant minimum de référence qui sera applicable à compter du 1er janvier 2026 est fixé par décret est de 15€/mois/agent.

Après discussion, à l'unanimité, le Comité Syndical DECIDE de :

- **Présenter** un projet de délibération au Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Sarthe proposant la mise en œuvre d'une participation financière à la complémentaire santé labellisée des agents du Syndicat à compter du 1er juillet 2024
- **Délibérer** du montant de cette participation financière après avis favorable du CST

Délibération N°2024-02-15-Ic

c. **Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 janvier 2024 ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au comité syndical de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au comité syndical de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1er : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics du Syndicat du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par *la commune/ l'établissement public* la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public d'un sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	***800 €***
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	***700 €***
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	***600 €***
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	***500 €***
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	***400 €***
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	***350 €***
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	***300 €***

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mars 2024

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux du Syndicat, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE à 14 voix POUR et 3 abstentions :

- **D'INSTAURER** la prime de pourvoir d'achat et **d'ADOPTER** les modalités de mise en œuvre

Délibération N°2024-02-15-Id

d. Contrat d'apprentissage

La Coordination des Employeurs Territoriaux a mis en place pour 2024 des règles de régulation du nombre de contrats d'apprentissage afin de répondre à l'augmentation des demandes et aux contraintes budgétaires.

Deux critères de régulation sont retenus :

- Participation effective au recensement (campagne ouverte du 22/01 au 22/03/2024)
- Priorisation des métiers en tension

Seront donc privilégiés les recrutements sur les 44 métiers en tension dans la fonction publique territoriale, dans la limite de 9 000 contrats, contre près de 18 000 intentions de recrutement en 2023.

L'apprentie actuelle du Syndicat souhaite poursuivre ses études en intégrant la licence professionnelle des métiers de la protection et de la gestion de l'environnement via un contrat d'apprentissage. Elle a fait une demande pour réaliser cette licence au sein du Syndicat.

Ce programme de formation ne rentre pas dans la catégorie de diplôme retenu dans les critères du CNFPT. Par conséquent, la demande de financement auprès du CNFPT est considérée « hors catégorie ». Les frais de formation entièrement à la charge du Syndicat s'élèveraient à 8 500 euros en cas de non-participation du CNFPT.

A cela s'ajoute une augmentation du niveau de la rémunération de l'apprentie à hauteur de 67 % du SMIC les 7 premiers mois puis 78 % du SMIC les 5 derniers mois (la formation étant programmée du 1er septembre 2024 au 31 août 2025).

A noter néanmoins que la rémunération de l'apprentie, au même titre que les années passées, pourrait faire l'objet d'un financement à hauteur de 60 % de la part de l'AELB dans le cadre du contrat territorial Huisne Aval,

Considérant l'augmentation du plan de charges des agents,
Considérant le temps à allouer pour encadrer un apprenti,
Considérant les nouvelles dispositions liées à l'apprentissage
Considérant le montant des frais de formation et le reste à charge important pour le Syndicat du fait de l'absence de participation financière du CNFPT

Après discussion, à l'unanimité, le Comité Syndical DECIDE :

- De répondre défavorablement à la demande de l'apprentie
- **DE NE PAS PROPOSER** de contrat d'apprentissage pour l'année scolaire 2024/2025

II. Affaires financières

Délibération N°2024-02-15-IIa

a. Compte de gestion 2023

Le compte de gestion est établi par le receveur municipal, qui est chargé d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le Président. Il retrace l'ensemble des opérations constatées et reproduit l'état des restes à réaliser certifié par l'ordonnateur. Il doit parfaitement concorder avec le compte administratif. Il est soumis à l'assemblée délibérante à la même séance que celle où est examiné le compte administratif.

Considérant la présentation du budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-3-2 et L.1612-12,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Président,

Le Comité syndical, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le compte de gestion du Receveur pour l'exercice 2023 du budget du Syndicat et le déclare en conformité avec le compte administratif 2023 dressé par l'ordonnateur
- **DONNE** délégation au Président pour signer le Compte de Gestion du Receveur

Délibération N°2024-02-15-IIb

b. Compte administratif 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2 ;
Conformément à l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la Collectivité est constitué par le vote de l'organe délibérant du Compte Administratif et ce au plus tard avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Les résultats du Compte Administratif 2023 se présentent de la manière suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Résultats reportés 2022	68 559.16 €
Dépenses de l'exercice 2023	162 470.12 €
Recettes de l'exercice 2023	166 776.87 €
Résultats de l'exercice 2023	4 306.75 €
Résultats de clôture (2022 + 2023)	**72 865.91 €**
DE FONCTIONNEMENT	
Résultats reportés 2022	175 801 94 €
Dépenses de l'exercice 2023	399 796.06 €
Recettes de l'exercice 2023	473 201.63 €
Résultats de l'exercice 2023	73 405.57 €
Résultats de clôture	**249 207.51 €**

L'assemblée délibérante est invitée à adopter, hors de la présence de Monsieur Le Président, lequel se sera retiré au moment du vote, le Compte Administratif 2023, dont les écritures sont identiques à celle du Compte de Gestion de Madame le Receveur Municipal.

Sous la Présidence de Monsieur Michel ODEAU, Vice-Président,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOPTE le Compte Administratif 2023 du budget**
- **APPROUVE l'ensemble des documents annexés à la présente délibération**
- **CHARGE le Président de signer toutes les pièces nécessaires**

Délibération N°2024-02-15-IIc

c. Affectation du Résultat 2023

Tout besoin de financement constaté doit obligatoirement être comblé via une affectation des résultats. Ces derniers ayant été constatés comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Résultats année 2022	68 559.16 €
Résultats de l'exercice 2023	4 306.75 €
Résultats de clôture au 31/12/2023	**72 865.91 €**
SECTION DE FONTIONNEMENT	
Résultats année 2022	175 801.94 €
Résultats de l'exercice 2023	73 405.57 €
Résultats de clôture au 31/12/2023	**249 207.51 €**
Résultats de fonctionnement reporter sur BP 2024	**249 207 51 €**

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'affecter au budget 2024 du syndicat, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 de la façon suivante :
 - **Recettes d'investissement cpte 001 : 72 865.91 €**
 - **Recettes de fonctionnement cpte 002 : 249 207.51 €**

Délibération N°2024-02-15-IId

d. Autorisation de programmes et crédits de paiement année 2024

L'article L 2311-3 du code général des collectivités territoriales autorise la gestion pluriannuelle des investissements par la mise en œuvre de la procédure des autorisations de programme (AP) et de leurs crédits de paiement (CP). Ces autorisations de programme concernent les opérations d'investissements du syndicat nécessitant de mobiliser des crédits sur plusieurs exercices comptables. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

✓ Révision N°2 pour l'AP 2020.01

	AUTORISATION DE PROGRAMME (AP)					CREDITS DE PAIEMENT (CP)		
N° de Programme	Intitulé de l'AP	Montant de l'AP inititial (A)	Montant des ajustements antérieurs à l'année N (B)	Révision de l'année N (C)	**Montant de l'AP Total cumulé (A+B-C)**	**CP antérieurs (réalisation cumulées au 01/01/2024)**	**2024**	**2025**
2020.01	Travaux hydromorphologique sur Cours d'Eau CTEau de l'Huisne Aval 2020 - 2022- Bloc 1	**820 000,00 €**	0,00 €	-260 000,00 €	**560 000,00 €**	298 060,81 €	180 000,00 €	81 939,19 €

✓ Ouverture AP N° 2024.01

	AUTORISATION DE PROGRAMME (AP)					CREDITS DE PAIEMENT (CP)						
N° de Programme	Intitulé de l'AP	Montant de l'AP inititial (A)	Montant des ajustements antérieurs à l'année N (B)	Révision de l'année N (C)	Montant de l'AP Total cumulé (A+B+C)	CP antérieurs (réalisation cumulées au 01/01/2024)	2024	2025	2026	2027	2028	Reste à réaliser
2024.01	CTEau de l'Huisne Aval 2024-2026 - Bloc 2 Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau de têtes de bassin versant (Masse d'eau du Merdereau du Grigné et du Valmer)	**600 000,00 €**			**600 000,00 €**	**0,00 €**	0,00 €	50 000,00 €	150 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	**0,00 €**

✓ Ouverture AP N° 2024.02

	AUTORISATION DE PROGRAMME (AP)					CREDITS DE PAIEMENT (CP)				
N° de Programme	Intitulé de l'AP	Montant de l'AP inititial (A)	Montant des ajustements antérieurs à l'année N (B)	Révision de l'année N (C)	Montant de l'AP Total cumulé (A + B + C)	CP antérieurs (réalisation cumulées au 01/01/2024)	2024	2025	2026	Reste à réaliser
2024.02	CTEau de l'Huisne Aval 2024-2026 - Bloc 2 Restauration hydromorphologique du ruisseau du Rosay Est sur la Commune de Saint Aubin des Coudrais.	**420 000,00 €**			**420 000,00 €**	**0,00 €**	0,00 €	50 000,00 €	370 000,00 €	**0,00 €**

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la révision de l'autorisation de programme N°2020.01 et l'ouverture des autorisations de programme N°2024.01 et N°2024.02 comme présentées ci-dessus.

Délibération N°2024-02-15-IIe

e. Fongibilité des crédits

La nomenclature M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Comité syndical le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.
Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.
Dans ce cas, le Président serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Comité Syndical, pour l'exercice 2024, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections**
- **AUTORISE Le Président à signer tout document s'y rapportant**

Délibération N°2024-02-15-IIf

f. Budget Primitif 2024

Vu le rapport présenté le 19 décembre 2023 portant sur les orientations budgétaires,

Vu la note de présentation synthétique jointe au budget primitif retraçant les informations financières essentielles conformément aux dispositions de l'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Comité syndical de bien vouloir approuver l'équilibre du Budget Primitif du Syndicat pour l'année 2024 comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement		
Crédits voter	657 197.94 €	407 480.43 €
002 : Résultat de fonctionnement 2023 reporté		249 207.51 €
Total section de Fonctionnement	**657 197.94 €**	**657 197.94 €**
Investissement		
Crédits voter	227 180.75 €	154 314.84 €
Restes réaliser	- €	
001 : Solde d'exécution 2023 de la section d'investissement reporté		72 865.91 €
Total section d'Investissement	**227 180.75 €**	**227 180.75 €**
Total du budget	**884 378.69 €**	**884 378.69 €**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **ADOPTE** le Budget 2024
- **CHARGE** Le Président et lui **DONNE** tout pouvoir d'exécuter le budget primitif 2024

Délibération N°2024-02-15-III

III. Sollicitation de la commune de Challes

La commune de Challes a adressé un mail au Syndicat le 5 février dernier en sollicitant un accompagnement dans le cadre du projet de curage de l'étang des Sablons. L'assistance porte sur l'élaboration et la planification du projet de curage.
Le plan d'eau est situé en bordure du Narais en lieu et place de l'ancien lit du cours d'eau.
Les travaux projetés visent la remise en état du plan d'eau pour le développement du tourisme local ;

Pour rappel, le Syndicat a été créé pour porter la compétence GEMA, il œuvre dans le cadre de l'intérêt général et son principal objet et de mettre en œuvre des opérations concourant au retour du bon état des masses d'eau.

Le projet de curage du plan d'eau porté par la commune de Challes va à l'encontre de cet objectif. En effet, il va favoriser le drainage de la zone humide et contribuer à altérer son fonctionnement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **DONNE un avis défavorable** à la demande d'assistance de la commune de Challes pour le curage de l'étang des sablons, ce projet allant à l'encontre des objectifs visés par le syndicat, d'amélioration de la qualité des milieux aquatiques.

IV. Informations diverses

1. Bilan des principales opérations 2020-2023

- Travaux : 12 kms de cours d'eau restaurés
- Etudes :
 - Etudes :8 études réalisées par des prestataires externes (continuité, érosion, zones humides, déconnexion de réseaux de drainage, inondations
 - 4 études menées en interne (Suivi hydrologique des CE TBV en période étiage, Diag Merdereau, Valmer, Grigné)
 - Mise en place d'un outil pour la réalisation des diagnostics cours d'eau sur la base de la méthode OFB de Mickaël LEBIHAN
- Communication – sensibilisation :
 - 3 lettres d'information
 - Création d'un site internet
 - 1 panneau de communication
 - 1 visite de terrain avec les élus du Syndicat
 - 14 réunions de présentation du Syndicat et de ses actions (CC membres, communes, associations, autres structures GEMAPIENNE, élus du territoire…)
- Indicateurs de suivi : 39 points de mesures IPR / IAT / I2M 2 /Inventaires faune flore / suivis piézométriques
- Ouvrages hydrauliques : gestion de 3 sites

2. Programme retenu par le SBVHS dans le cadre du CT Eau de l'Huisne Aval 2024-2026

					Plan de financement prévisionnel (€ TTC)		
	2024	2025	2026	Total	AELB	REGION	SBVHS
Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau de têtes de bassin versant (ME du Merdereau du Grigné et du Valmer)	62 000 €	150 000 €	400 000 €	612 000 €	50%	30%	20%
					306 000 €	183 600 €	122 400 €
Etude pour la restauration de la continuité écologique - barrage de Montfort le Gesnois	85 000 €			85 000 €	50%	30%	20%
					42 500 €	25 500 €	17 000 €
Restauration Hydromorphologique du ruisseau du Rosay Est sur la commune de Saint Aubin des Coudrais.			420 000 €	420 000 €	50%	30%	20%
					210 000 €	126 000 €	84 000 €
Cellule Animation (3 ETP technique / 1ETP administratif / 1 apprenti)	249 000 €	249 000 €	249 000 €	747 000 €	60%	0%	40%
					448 200 €	0 €	298 800 €
Indicateurs de suivi et communication autour des résultats	19 800 €	19 800 €	19 800 €	59 400 €	50%	30%	20%
					29 700 €	17 820 €	11 880 €
Total	415 800 €	418 800 €	1 088 800 €	1 923 400 €	1 036 400 €	352 920 €	534 080 €

3. Planification des actions du 1er et 2éme bloc du CT Eau

Planification des actions du CTEau 1er et 2eme bloc



- **Diagnostics cours d'eau**
 - 2024 Ruisseau du Gué aux ânes (Secteur amont) en prévision des travaux 2025 — 1er Bloc CTEAU
 ME Grigné / Valmer => prévisions de travaux 20272029 — 1er Bloc CTEAU
 ME Merdereau (finalisation) + définition despréconisations d'actions => en vue de travaux 2025 — 1er Bloc CTEAU
 - 2026/2027 Engagement d'un diagnostic sur une nouvelle masse d'eau (choix de la ME à définir) => Travaux 2030 — 3e Bloc CTEAU
- **Travaux de restauration morphologique des cours d'eau**
 - 2024 : Gué aux ânes (secteur aval) / Ruisseau des Loges / Hune Merize => 2,5 kms BV Dué et Narais — 1er Bloc CTEAU
 - 2025 : Gué aux ânes secteur amont => 2Kms + Merdereau — 1er Bloc CTEAU — 2e Bloc CTEAU
 - 2026: Masse d'eau du Merdereau + Rosay Est — 2e Bloc CTEAU
 - 2027 à 2029 : Merdereau / Grigné / Valmer — 2e Bloc CTEAU
- **Dossier règlementaire DIG/DLE**
 - ME Merdereau + Actions Rosay Est=> **Dépôt du dossier Sept 2024** (Durée de la procédure 4 Mois) — 2e Bloc CTEAU
 - ME du VALMER et GRIGNE =>**Dépôt du dossier 2026** — 2e Bloc CTEAU
- **Etude continuité Barrage de Montfort le Gesnois** — 2e Bloc CTEAU
 => Sept 2024 (Durée prévisionnelle 1 an)
- **Indicateurs de suivi 2024 /2025 /2026** — 2e Bloc CTEAU
- **Actions de communication 2024 /2025 /2026** — 2e Bloc CTEAU

4. Présentation de la démarche « diagnostic cours d'eau SBVHS »

La démarche « Diagnostic SBVHS »

1. **Phase préalable au « Diagnostic terrain »**
2. **Phase « Diagnostic terrain »**

Basées sur la note technique « Méthodologie d'évaluation de l'hydromorphologie des cours d'eau en tête de bassin versant à l'échelle linéaire » de Mickaël Le Bihan, Mai 2023

3. **Bancarisation des données** *(Logiciel SIG)*
4. **Analyse multicritère** *(Logiciel SIG et Base Excel)*
5. **Logigramme décisionnel**

Basés sur :
- *La note technique « Méthodologie d'évaluation de l'hydromorphologie des cours d'eau en tête de bassin versant à l'échelle linéaire de Mickaël Le Bihan, Mai 2023*
- *Le diagnostic géomorphologique du SIAMS*

6. **Organisation retenue**



Concertation tout au long de la réalisation du Diagnostic :



- ✓ *Réunions préalables avec les Communes concernées pour présenter la démarche Diagnostic*
- ✓ *Courriers adressés à tous les propriétaires riverains des cours d'eau et des annexes hydrauliques*
- ✓ *Rencontre individuelle des propriétaires riverains et usagers en amont et en cours du Diagnostic*

Un diaporama a été présenté lors du comité et transmis ensuite à l'ensemble des élus du Syndicat et aux communautés de communes membres.

Prochain comité syndical le **mardi 4 juin 2024 à 14h**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h45

Le Président,
André FROGER

Le Secrétaire de séance
Anthony TRIFAUT